

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Guéret, le 13 OCT. 2015

Service prévention des pollutions,
des risques et contrôle des transports

Le Préfet de la Creuse

Unité prévention des risques
et des pollutions

à

Liste des destinataires jointe

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers des canalisations de transport de matières dangereuses

PJ : 1 plaquette d'information

- 1 fiche explicative sur le processus d'une analyse de compatibilité des projets d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- 1 projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP

J'attire votre attention sur le fait que, dans le département de la Creuse, 32 communes (dont la vôtre) sont traversées par des canalisations de transport de gaz.

Ces infrastructures sont indispensables à l'approvisionnement énergétique de la France et à son développement économique. Le transport de gaz par canalisation est reconnu comme étant le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement par rapport aux autres modes de transport. Cette sécurité est assurée par les opérateurs des réseaux qui mettent en œuvre les mesures d'exploitation, de surveillance et de maintenance nécessaires, sous la surveillance des services de l'Etat.

Pour la construction, l'entretien et la protection des canalisations de transport, des servitudes ont été prévues, le plus souvent dans le cadre de conventions amiables passées entre l'opérateur et les propriétaires des terrains traversés.

Or, il apparaît qu'en cas de sinistre des canalisations ou de leurs installations annexes, les zones de dangers dépasseraient la bande de terrain couverte par ces servitudes. Le maintien de la sécurité au voisinage de ces infrastructures nécessite donc la mise en place de nouvelles dispositions d'urbanisme pour limiter l'exposition de nouveaux riverains dans les bâtiments les plus sensibles en cas d'événements accidentels.

Le Code de l'environnement dans ses articles L. 555-16 et R. 555-30 b), R.555-31 et l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoient l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique dont l'objectif est de maîtriser la construction des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) dans les zones de dangers des canalisations de transport.

Elles seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les autres catégories de construction n'y sont pas soumises et les réseaux de distribution de gaz n'engendrent pas ces servitudes.

Techniquement, les contraintes pour les ERP et les IGH sont de deux niveaux :

1. **Dans une bande dont la largeur correspond à la zone d'effets létaux calculée dans le cas d'une rupture complète de la canalisation**, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné. Le permis de construire ne pourra être accordé que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut de celui du transporteur, du préfet. La largeur de cette bande est calculée dans l'étude de dangers en fonction du diamètre de la canalisation et de la pression du gaz transporté. Cette servitude est dénommée **SUP1** dans les pièces jointes.
2. **Dans une bande de 5 mètres de largeur de part et d'autre du tracé de la canalisation**, correspondant au cas d'une brèche partielle suivie d'une inflammation du gaz, l'ouverture des ERP de plus de 100 personnes et des IGH sera interdite. La **SUP2** correspond à la zone des effets létaux et s'applique pour les ERP de plus de 300 personnes et les IGH, la **SUP3** correspond à la zone des effets létaux significatifs et s'applique pour les ERP de plus de 100 personnes et les IGH. Les largeurs issues du calcul étant très proches pour ces deux zones, elles ont été fixées à 5 mètres à partir de la canalisation de transport de gaz.

S'agissant d'une servitude d'utilité publique, les nouvelles contraintes s'appliqueront directement lors de l'instruction des demandes de permis de construire. Dès lors que le projet touchera la bande de servitude SUP1 la plus large, l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz devra être consulté. Vous voudrez bien trouver en annexe une plaquette d'information éditée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'une fiche détaillant la démarche de réalisation de l'analyse de compatibilité.

De même, à titre d'information préalable, figure en pièce jointe le projet d'arrêté préfectoral concernant la servitude à instituer sur le périmètre de votre commune qui sera présenté au CODERST.

Je vous invite à me faire parvenir vos observations sur le contenu de ce projet dans les meilleurs délais. Si vous souhaitez exprimer vos observations devant cette instance à l'occasion d'une réunion dont la date n'est pas encore fixée, vous voudrez bien le faire savoir rapidement aux services de la préfecture (bureau des procédures d'intérêt public au 05.55.51.58.84) de manière à organiser la séance du CODERST en fonction du nombre des participants potentiels.

A l'issue de la procédure, le document d'urbanisme couvrant, le cas échéant, le territoire de votre commune devra faire l'objet d'une mise à jour pour lui annexer la nouvelle servitude conformément à l'article R. 123-22 du Code de l'urbanisme. Les servitudes existantes sur les terrains traversés ne sont pas remises en cause.

J'appelle également votre attention sur l'article R. 555-46 du Code de l'environnement qui prévoit que le Maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones des SUP. Le transporteur est tenu de mettre à jour l'étude de dangers vérifiant la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et de prendre les mesures de renforcement de la sécurité conformément à la réglementation. Il est d'ailleurs recommandé que l'exploitant du réseau de transport soit informé dès la phase du projet relevant de la procédure de permis de construire pour qu'il puisse vous faire part de ses observations et le cas échéant se mettre lui-même en relation avec les porteurs de projet.

En outre, vous avez été rendu destinataire d'un courrier de ma part en date du 17 juin 2010 valant porter à connaissance générique sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles. Elles ont été remplacées par les dispositions réglementaires développées dans la présente lettre.

Mes services ainsi que ceux de la DREAL (tél: 05.55.11.84.09 ou mél : robert.sterna@developpement-durable.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur ce sujet.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



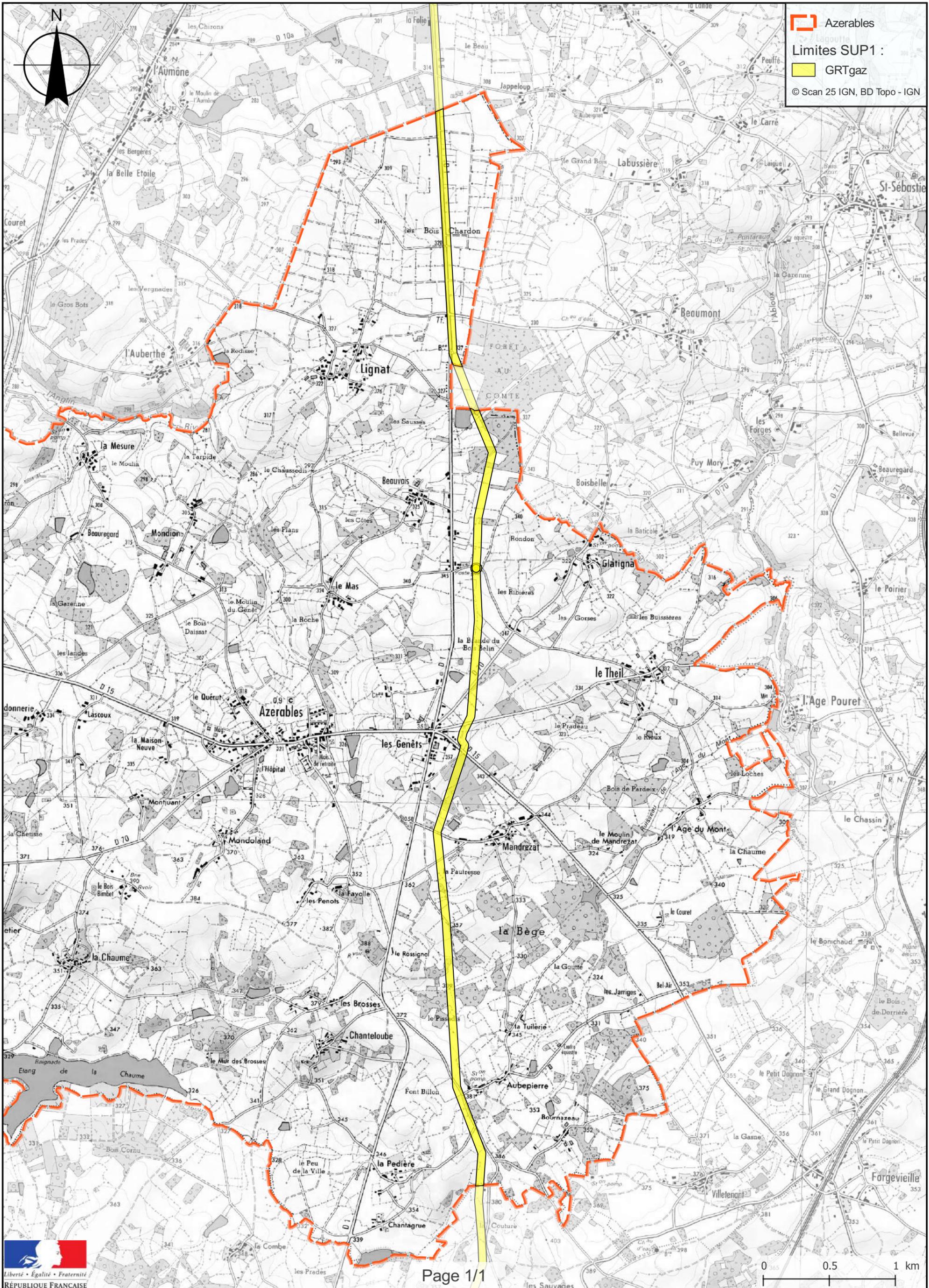
Rémi RECIO

Département de la CREUSE

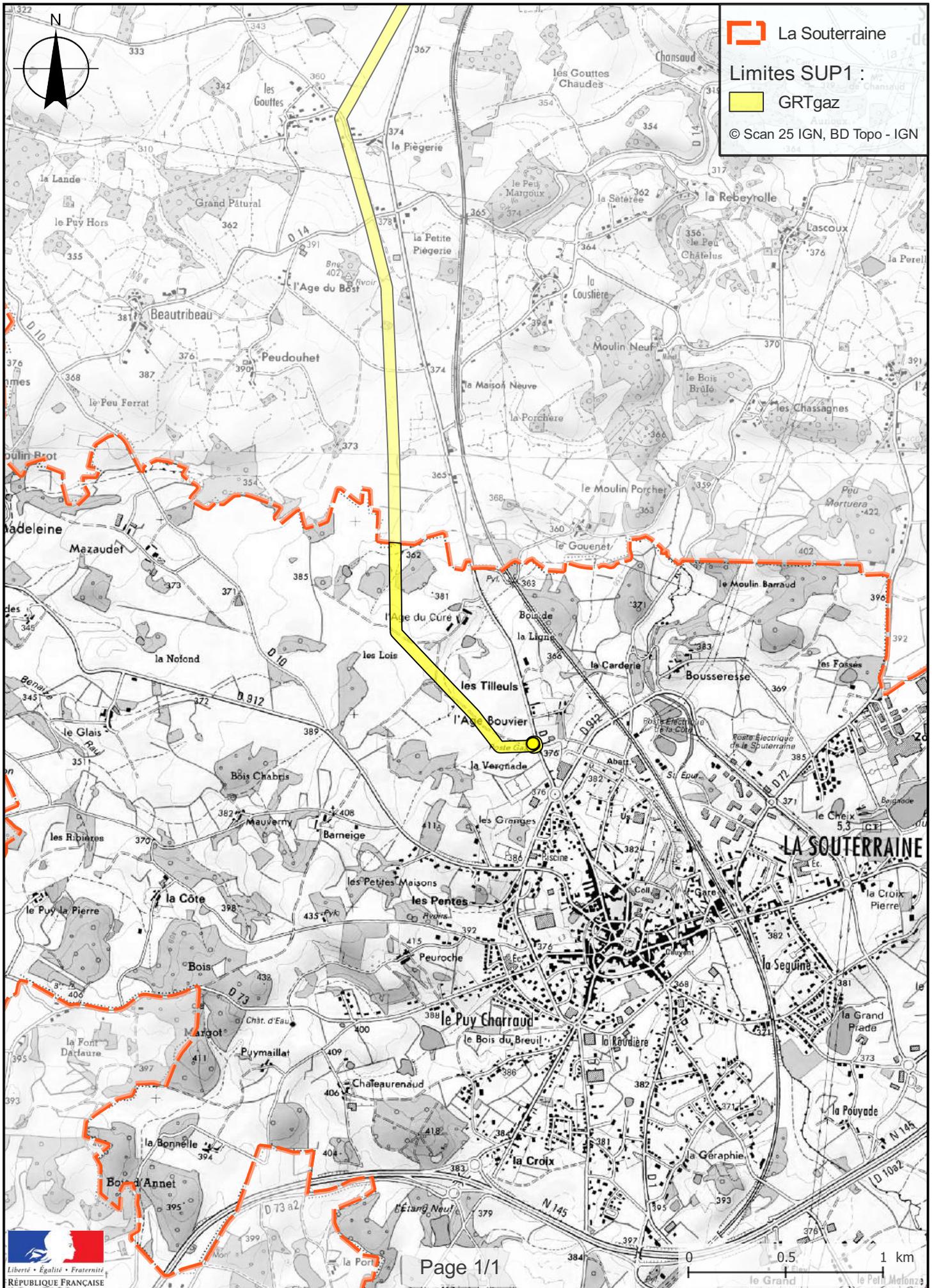
Liste des municipalités concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport de matières dangereuses.

CIVILITE	ARTICLE	FONCTION	COMMUNE	PRENOM - NOM	ADRESSE	CODE P
Monsieur	le	Maire	ALLEYRAT	Guy BRUNET	Le Bourg	23200
Monsieur	le	Maire	AHUN	Patrick PACAUD	1 place Albert Giraud	23150
Monsieur	le	Maire	AUBUSSON	Michel MOINE	50 Grande Rue	23200
Monsieur	le	Maire	AZERABLES	Yves AUMAITRE	3 Place des Érables	23160
Monsieur	le	Maire	BONNAT	Philippe CHAVANT	Place de la Fontaine	23220
Monsieur	le	Maire	BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES	Gérard THOMAZON	Mairie	23600
Monsieur	le	Maire	CHAMBERAUD	Michel GIRON	Le Bourg	23480
Monsieur	le	Maire	FRANSECHES	Daniel DELPRATO	Le Bourg	23480
Monsieur	le	Maire	GENOUILLAC	Jean-Claude AUROUSSEAU	2, place de l'École-d'Agriculture	23350
Monsieur	le	Maire	GLENIC	Roland BRUNAUD	7, rue de la Gare	23280
Monsieur	le	Maire	GUERET	Michel VERGNIER	Esplanade François Mitterrand	23000
Monsieur	le	Maire	JOUILLAT	Jean-Pierre LECRIVAIN	7 rue de la Mairie	23220
Monsieur	le	Maire	LA CELLETTE	Alain HUBERT	Le Bourg	23350
Monsieur	le	Maire	LA SOUTERRAINE	Jean-François MUGUAY	1, rue de l'ermitage BP 5	23300
Madame	le	Maire	LA-FORET-DU-TEMPLE	Évelyne MOULIN	1 Place Piloni	23360
Monsieur	le	Maire	MAZEIRAT	Christophe MARTIN	Le Bourg	23150
Monsieur	le	Maire	MEASNES	Marc LAMONTAGNE	1 Place de la Mairie	23360
Monsieur	le	Maire	NOUZERJINES	Pascal GIBARD	Le Bourg	23600
Monsieur	le	Maire	NOUZERS	Benoît REIX	Le Bourg	23350
Monsieur	le	Maire	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Pierre DECOURSIER	10 Rue de la Place	23300
Monsieur	le	Maire	SAINT-FEYRE	Michel VILLARD	Place de la Mairie	23000
Monsieur	le	Maire	SAINT-FIEL	François BARNAUD	2 Route Grand Moulin	23000
Monsieur	le	Maire	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE	Joël LAINE	Mairie	23150
Monsieur	le	Maire	SAINT-LAURENT	Alain CLEDIERE	Rue des Écoles	23000
Monsieur	le	Maire	SAINT-MAIXANT	Gérard CHABERT	Le Bourg	23200
Monsieur	le	Maire	SAINT-MARIEN	Thierry BRIAULT	3 Place de la Mairie	23600
Monsieur	le	Maire	SAINT-MARTIAL-LE-MONT	Claude FAVADAS	18 rue de la Mairie	23150
Monsieur	le	Maire	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	Olivier SEBENNE	Le Bourg	23200
Monsieur	le	Maire	SAINT-PIERRE-LE-BOST	Gilles HENRY	Le Bourg	23600
Monsieur	le	Maire	SAINT-SEBASTIEN	Jean-Claude CARPENTIER	1 avenue de la Gare	23160
Madame	le	Maire	TERCILLAT	Colette STREICHER-TRIGOUST	Mairie	23350
Madame	le	Maire	VAREILLES	Micheline SAINT-LEGER	Le Bourg	23300

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

